Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le

ID: 095-219500584-20230331-2023_23-DE

Extrait du registre des délibérations de la commune de Bernes sur Oise Séance du 30 mars 2023

Date de la convocation 22/3/2023 Date d'affichage 22/3/2023

Le trente mars de l'an deux mille vingt-trois à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres Afférents au Conseil municipal : 23

Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD, Ronald GEORGES, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothée OULIÉ, Nicolas TAGUAY

Etaient présents: 15 - Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Nathalie BAHLIL,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents: 2 – Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

En exercice : 23

Absents donnant pouvoir: 6 – Véronique APPOLONUS à Stéphane LACOSTE, Lisa CODET à Anne-Marie GALLIMARD, Virginie COUTINHO à Michel MALINGRE, Carine FRAISSE à Oliver FOUR, John FRAISSE à Nicolas TAGUAY, Maryline GIRARD à Denis DUBOSQUELLE

Secrétaire de séance : Stéphane LACOSTE

OBJET : Organisation du temps de travail : mise en place des 1607 heures

Réf: CM 2023-23 Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Pour : 21 Contre : Abstentions :

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Publication ou notification du : () 1 AVR. 2023

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative à l'organisation du temps de travail en date du 20 janvier 2022 qui est remplacée par la présente délibération,

Considérant la nécessité de renouveler l'organisation et l'aménagement du temps de travail et de régulariser la journée de la solidarité,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 6 février 2023.



Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le

ID: 095-219500584-20230331-2023 23-DE

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'application des 1607 heures au sein de la commune de Bernes-sur-Oise selon les modalités suivantes :

I. Champs d'application : les agents concernés

Sont concernés par les dispositions suivantes, les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

II. Durée annuelle de travail

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

	Envoyé en préfecture le 01/04/2023
	Reçu en préfecture le 01/04/2023
_	Publié le 5 L 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

Nombre de jours annuel	36 10 1095-219500584-20230331-2023_23-	
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours	
Congés annuels	- 25 jours	
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours	
Nombre de jours travaillés	228 jours	
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures	
Journée solidarité	7 heures	
Total	1 607 heures	

Les atsems et un agent d'entretien travaillent sur 4 jours, ont donc 20 jours de CA.

III. La notion du temps de travail effectif

Le travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000)

IV. Garanties minimales de temps de travail

Le temps de travail, qu'il soit annualisé ou non, est encadré par des garanties minimales qui sont fixées par voie règlementaire pour la fonction publique dans le décret 2000-815 du 25 août 2000.

Ainsi, le temps de travail des agents doit respecter OBLIGATOIREMENT les prescriptions suivantes :

Décret du 25 août 2000					
Périodes de travail	Garanties minimales				
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives				
Durée maximale quotidienne	10 heures				
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures				
Repos minimum journalier	11 heures				
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe				
Pause	Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes				
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et				

7 heures

Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le

ID: 095-219500584-20230331-2023_23-DE

DÉROGATIONS

Circonstances exceptionnelles

Seules les circonstances exceptionnelles peuvent justifier, sur une période limitée, des dérogations dont les représentants du comité technique devront immédiatement être informés. Il convient pour cela, de solliciter, avant l'évènement, le service ressources humaines, afin que cette autorisation puisse être établie.

Travailleurs de moins de 18 ans

Ils ont droit à un repos journalier de 12 heures consécutives au moins. Ils ont droit à un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs. Le travail de nuit est interdit entre 22h et 6h du matin.

Travail normal de nuit

Le travail normal de nuit concerne les cas où l'agent accomplit son service normal (hors astreintes et interventions), entre 21h et 6h du matin.

Travail supplémentaire de nuit

Il concerne les heures supplémentaires effectuées entre 22h et 7h dans le cadre ou non d'astreintes.

L'accomplissement d'heures supplémentaires de nuit est à concilier avec le respect des prescriptions minimales de travail, notamment quand elles sont effectuées dans le cadre d'astreintes.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 38 heures pour la DGS, 37 heures pour le service administratif, le service technique et police municipale et 35 heures pour le service entretien et restauration scolaire.

Les agents travaillant 38h ou 37h par semaine, bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que sa durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exercant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Durée hebdomadaire de travail	37h00	38h00
Nombre de jours d'ARTT pour un agent à temps complet	12	18
Temps partiel 80 %	9.6	14.4
Temps partiel 50 %	6	9

Les jours d'ARTT doivent être impérativement pris à l'intérieur de la période de référence, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. A défaut ils seront perdus sauf si l'agent demande l'ouverture d'un CET, dans quel cas les jours d'ARTT non pris l'alimenteront de droit.

Les jours d'ARTT ne peuvent être fractionnés en deçà de la ½ journée et 3 jours d'ARTT devront être pris tous les trimestres.

Le cumul d'un ou plusieurs jours ARTT avec des congés annuels est possible sous réserve des nécessités de service et dans le respect de la réglementation à savoir que l'absence ne doit pas excéder 31 jours calendaires consécutifs.

La prise de l'intégralité des jours ARTT en début jours correspondent à de la récupération de temps ne peuvent donc pas être pris par anticipation.

Reçu en préfecture le 01/04/2023 52 22 Publié le nent effecture. Les pours le le 10 : 095-219500584-20230331-2023 23-DE

La demande de jours ARTT est réalisée au moyen du formulaire de congés. Celui-ci devra être visé par le supérieur hiérarchique de l'agent qui transmettra un tableau de suivi au service compta-paye toutes les fins de mois.

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à RTT, viendront réduire à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.

Le décompte s'établira comme suit :

Cycle de travail	Jours ouvrables	Nombre de jours ARTT	Qotient de réduciton	Observations
37 h 00	228	12	228/12 = 19	Retrait de 1 RTT à partir de 19 jours d'absence
38 h 00	228	18	228/18 = 13	Retrait de 1 RTT à partir de 13 jours d'absence

VI. Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

1/ Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Service administratif

Direction générale des services

> Cycle de travail hebdomadaire de 38 heures du lundi au vendredi

Agents de gestion administrative : Comptabilité-paye, état civil / affaires générales et urbanisme / social

> Cycle de travail hebdomadaire de 37 heures du lundi au vendredi

Agent de gestion administrative : Ressources Humaines

Cycle de travail hebdomadaire de 37 heures du lundi au vendredi ou du mardi au samedi (1 semaine sur 2)

Agent de gestion administrative : Accueil, affaires scolaires, communication et fêtes et cérémonies

> Cycle de travail hebdomadaire de **37 heures** du lundi au vendredi ou le lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi. (1 semaine sur 2)

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

Service technique

Cycle de travail hebdomadaire de 37 heures du lundi au vendredi

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.

Agents d'entretien et restauration

Reçu en préfecture le 01/04/2023 5²LO

• Cycle de travail hebdomadaire de **35 heur** DE 1095-219500584-20230331-2023_23-DE En fractionné dans la journée.

 1 agent à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Police municipale

> Cycle de travail hebdomadaire de 37 heures du lundi au vendredi

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.

2/ Les agents annualisés

Les agents annualisé travaillent 1607 heures par an.

Service enfance-jeunesse

Les cycles hebdomadaires selon le contrat des agents : 20h-30h-32h (temps non complet) et 35h pendant les périodes scolaires ainsi que 48h pendant les vacances scolaires.

Le nombre de jours travaillés au sein de chaque cycle : 5 jours par semaine.

L'amplitude journalière est de 7h à 19h.

L'amplitude hebdomadaire est du lundi au vendredi sauf pour un agent qui travaille du mardi au samedi.

Le temps de pause : de 08h30 à 11h et de 13h30 à 16h00 pendant la période scolaire et 20 minutes après 6h de travail effectif pendant les vacances scolaires (Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes).

Atsems

Le cycle hebdomadaire est :

- de 40h par semaine pendant la période scolaire : 1440 h annuels
- de 24h45 par semaine pendant les petites vacances scolaires et de 33h00 ou 24h45 par semaine pendant les grandes vacances de juillet et août : 156h45 annuels. (les vacances scolaires sont des périodes basses pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser divers tâches comme le ménage ou pendant lesquelles il devra poser ses droits à congés annuels ou son temps de récupération (période non travaillée))
- de 10h15 annuels de réunions.

Pour un total annuel de 1607 heures.

Le nombre de jours travaillés au sein de chaque cycle : 4 jours par semaine.

L'amplitude journalière est de 7h30 à 17h30 ou de 08h00 à 18h00.

L'amplitude hebdomadaire est du lundi au vendredi sauf le mercredi.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

VII. Journée de solidarité

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité est instituée par la réduction d'une journée ARTT (pour toute durée hebdomadaire supérieure à 35 heures).

Pour le service entretien et restauration scolaire

3 heures travaillées en plus pendant deux semaines + 1 heure travaillée en plus une semaine.

Pour les ATSEM et le service enfance-jeunesse

Envoyé en préfecture le 01/04/2023

Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le

Inclus dans l'annualisation.

ID: 095-219500584-20230331-2023_23-DE

Cette journée de solidarité doit être proratisée en fonction de la quotité de travail des agents.

VIII. Heures supplémentaires ou complémentaires

La délibération relative aux heures supplémentaires du 30 juin 2022 prévoit que les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire ou sont indemnisées selon la règlementation en vigueur.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, 21 voix pour (Elodie ALBENDIN, Véronique APPOLONUS, Olivier ANTY, Nathalie BAHLIL, Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Carine FRAISSE, John FRAISSE, Anne-Marie GALLIMARD, Ronald GEORGES, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothée OULIÉ, Nicolas TAGUAY),

DÉCIDE :

- D'adopter la proposition du Maire à membres présents
- D'appliquer cette délibération à compter du 1^{er} avril 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication par voie d'affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait à Bernes sur Oise, le 31 mars 2023

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire.

Olivier ANTY

Le Secrétaire de séance

Stéphane LACOSTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un récours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Reçu en préfecture le 01/04/2023 52L0

Publié le

ID: 095-219500584-20230331-2023_23-DE